

Concours : ENM 3^e concoursEpreuve : Droit civil et procédure civile

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas n° 1

Un bien immobilier est en indivision successorale et une co-indivisaire s'intéresse sur ses droits dans la mesure où elle est la seule à financer le bien.

Il convient de présenter les moyens dont dispose Naïe contre Anne et ce qu'elle peut exiger (I) puis de répondre à ses questions sur la vente (II), le remboursement des avances (III) et l'indemnité (IV).

1) Que peut exiger Naïe ?

Naïe peut demander à Anne de quitter les lieux (a) et de payer une indemnité d'occupation (b).

a) Le prêt de l'appartement

Depuis plusieurs années, Anne est hébergée gratuitement au regard de sa situation familiale et de sa perte d'emploi. Elle occupe donc le bien en vertu d'un prêt à usage ou commodat (article 1875 du code civil).

En droit, l'article 1875 du code civil précise que le prêt à usage est un contrat par lequel l'une partie prête une chose à une autre dans un but précis. Hormis la réunion d'un terme, le commodat devient caduc en l'absence de cause (article 1186 du code civil).

En l'espèce, aucune précision n'est donnée quant à l'existence d'un terme. Toutefois, il est pensé que si Anne occupe l'appartement à titre gratuit et est pauvre qu'elle supporte une charge de famille mais est sans emploi. Or, Naïe vient d'apprendre que sa sœur avait un emploi. Dès lors, il semble que le prêt soit frappé de caducité en l'absence de cause. Naïe peut demander à Anne de quitter le logement.

b) le paiement d'une indemnité d'occupation

En droit, l'article 815-9 du Code civil précise que l'indivisaire qui use privativement du bien indivis est redevable d'une indemnité. La jurisprudence précise que le caractère privatif de l'occupation s'entend de l'impossibilité pour les autres d'user de la chose (Civ 1^{re}, 31 mars 2016).

En l'espèce, Anne bénéficie gratuitement d'un bien indivis. En principe, elle est redevable d'une indemnité d'occupation. Toutefois, Naïe devra prouver qu'elle ne peut pas accéder au logement du fait de la volonté d'Anne. Par exemple, Anne aurait refusé de lui remettre un double de clés. À défaut, aucune indemnité n'est due.

Par ailleurs, l'indemnité est soumise à la prescription quinquennale (article 2224 du Code civil).

En l'espèce, il est pensé qu'Anne résidait dans le logement avant le décès de ses parents en 2010. Naïe ne pourra pas solliciter une indemnité pour toutes les années écoulées, mais uniquement pour les cinq dernières.

En conclusion, Naïe pourra cumuler les deux actions ou en exercer une seule au choix en tenant compte des éléments probatoires avancés.

N°

2.10.

11) La vente du bien indivis

L'article 815 du code civil précise que nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision. Le partage peut donc avoir lieu, y compris par voie judiciaire en cas d'opposition d'un indivisaire. Trois possibilités existent :

- article 815-5 alinéa 1^{er} du code civil : pour les actes qui requièrent l'accord de tous indivisaires, le juge peut autoriser un seul à passer l'acte en cas de péril de l'intérêt commun.

En l'espèce, la vente d'un bien immobilier est un acte de disposition qui suppose l'accord de Marie et Anne. Or, Marie vaint le refus d'Anne. Toutefois, les faits ne font pas état d'une mise en péril de l'intérêt commun de sorte que cette mesure doit être écartée.

- Article 815-5-1 du code civil : concerne l'aliénation d'un bien qui doit être également écarté en l'espèce en présence de seulement deux indivisaires.

- En droit, un co-indivisaire peut solliciter le partage de l'indivision, soit en vendant sa part à un tiers (815-14 du code civil) soit par voie judiciaire (816 du code civil). De plus, ce partage peut être sollicité par les créanciers d'un indivisaire ou de l'indivision (article 815-17 du code civil).

En l'espèce, il est possible d'apporter des solutions à Marie. Y compris si Anne s'oppose à la vente, Marie pourra toujours vendre sa part à un tiers ou solliciter le partage judiciaire. Anne pourra toujours demander à racheter sa part mais ne pourra pas solliciter de secours. Enfin, les créanciers d'Anne pourront également solliciter

le partage mais ne pourront pas se servir sur la part de Marie.

III) Le remboursement des avances

a) les dépenses d'amélioration et de conservation

L'article 815-13 du Code civil précise le régime de remboursement des dépenses d'amélioration et de conservation d'un bien indivis. Les dépenses de conservation doivent être nécessaires. L'indivisaire qui les a réglées peut solliciter une indemnisation (et non un remboursement) en fonction de la plus-value au moment du partage ou immédiatement en cas de dépense de conservation (Civ 1^{re}, 20 février 2001).

En l'espèce, Marie a payé le changement de chaudière. Le fait d'avoir une chaudière est nécessaire de sorte que la dépense de conservation pourra faire l'objet d'une indemnité. Pour cela Marie devra prouver, sans attendre le partage, que la nouvelle chaudière apporte une valeur supérieure au bien indivis.

b) le paiement des impôts et charges de copropriété

De jurisprudence constante les impôts fonciers et charges de copropriété d'un bien indivis sont des créances de l'indivision (Civ 1^{re}, 15 avril 2008). Dès lors, leur charge s'effectue entre les indivisaires en fonction de leurs droits dans l'indivision. De jurisprudence constante, il importe peu que le bien soit occupé parativement par un seul indivisaire (Civ 1^{re}, 5 déc. 2018). Enfin, la demande en paiement est soumise à la prescription quinquennale (article 2224 du Code civil).

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique CIVL

N° Anonymat : **WQMJH361 NO** Nombre de pages : 12

18 / 20

Concours : ENM-3^e concours

Epreuve : Droit civil et procédure civile

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



En l'espèce, Marie a payé seule toutes les charges afférentes au bien. Or, Anne devait s'acquitter de la moitié puisqu'elles sont propriétaires à parts égales. Marie peut solliciter le remboursement de la moitié des sommes payées ces cinq dernières années.

IV) L'indemnité pour les soins consacrés à l'indivision.

En vertu de l'article 815-12 du Code civil le gérant de l'indivision peut solliciter la rémunération de son activité de gestion amiablement ou par voie judiciaire. De jurisprudence constante, cette demande n'est pas soumise au délai de prescription de 5 ans (Civ 1^{re}, 19 dec. 1995).

En l'espèce, Marie pourra prétendre au versement d'une indemnisation si elle parvient à démontrer qu'elle a géré seule le bien indivis. Le montant sera fixé en fonction des prestations réellement fournies.

N°

J./N.

Cas n° 2

Dans le cadre d'un recours subrogatoire, une assurée réclame à Nicolas le remboursement de sommes versées à la victime à la suite de l'incendie de son habitation. Afin de déterminer si Nicolas doit verser des sommes il convient de préciser le régime de sa responsabilité en tant que bénévole (I), le fonctionnement (II) et l'éventuelle cause d'exonération (III).

I) la convention d'assistance bénévole

D'origine prétorienne, la convention d'assistance bénévole régit les situations où un tiers porte assistance gratuitement à autrui, à la demande de ce dernier (Civ 1^{er}, 17 déc. 1996).

En l'espèce, Monsieur C. a une difficulté avec le solin qui entourne sa cheminée. Il en parle à Nicolas qui a l'habitude de lui rendre des services. Il précise n'être pas en mesure de faire appel à un professionnel. Nicolas intervient gratuitement.

En conclusion, il existe bien une convention d'assistance bénévole entre Monsieur C et Nicolas. La responsabilité contractuelle de Nicolas doit être recherchée.

II) la responsabilité contractuelle de Nicolas

Il résulte de l'article 1231-1 du Code civil que la responsabilité contractuelle implique la réunion de quatre conditions cumulatives à savoir un contrat juridiquement valable,

Les parties au contrat sont elles au litige, une faute (inexécution d'une obligation contractuelle) et un préjudice prévisible c'est-à-dire hors hypothèse d'une faute lourde ou dolosive. La faute dolosive est intentionnelle et la faute lourde est d'une extrême gravité confinant au dol (Com, 3 avril 1990).

En l'espèce, la convention d'amitié bienveillante entre Monsieur C. et Nicolas est un contrat. Aucun élément ne permet de douter de sa validité. L'assurance est souscrite dans les droits de Monsieur C. Par ailleurs, il résulte du rapport d'expertise que Nicolas a agi avec imprudence, ce qui est une faute de nature contractuelle (Civ. 1^{re}, 5 janv. 2022). Enfin, l'imprudence de Nicolas a effectivement causé un préjudice puisque une partie de la toiture a pris feu. Cependant, il n'est pas certain qu'une faute lourde ou dolosive puisse être retenue à l'encontre de Nicolas : il n'avait aucune mauvaise intention et maîtrisait un peu le fer. Le préjudice prévisible uniquement sera réparé.

IV) L'exonération partielle de Nicolas.

La faute de la victime exonère totalement l'auteur du dommage si elle a les caractères de la force majeure (irrésistible, imprévisible et extérieure).

En l'espèce, Monsieur C. n'a pas commis de faute particulière pour assurer le chantier. Il a donc bien commis une faute. Toutefois les critères de la force majeure ne paraissent pas réunis. L'exonération de Nicolas sera donc partielle.

Cas n°3

Un époux lourdement handicapé rencontre des difficultés cognitives. Son épouse s'installe sur ses moyens d'action.

A titre préalable, il convient d'évoquer le régime de protection des majeurs vulnérables des articles 428 et suivants du Code civil au profit du régime primaire impératif en présence d'un couple marié.

Seront mentionnées les conséquences juridiques de l'incapacité de l'époux (I) puis la procédure envisageable (II).

1) les conséquences juridiques de l'incapacité de l'époux

Le régime primaire impératif s'impose à tous les couples mariés, peu importe leur régime matrimonial. L'article 217 du Code civil permet à un époux de saisir le juge pour être autorisé à passer seul un acte qui, en principe, nécessiterait l'accord du conjoint. L'autorisation est délivrée si l'époux est hors d'état de manifester sa volonté ou si le refus n'est pas justifié dans l'intérêt de la famille.

En l'espèce, Sandra souhaite vendre le domicile conjugal. Ce dernier est protégé juridiquement par l'article 215 du Code civil. De plus, s'agissant d'un acte de disposition l'accord de son conjoint est nécessaire. Ce dernier est lourdement handicapé physiquement. En soi, cela ne l'empêche pas de donner son accord. Cependant, il a également des difficultés à se repérer dans le temps et

Concours : ENM 3^e concours

Epreuve : Droit civil et procédure civile

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



l'espace. Cet aspect est plus problématique, surtout si la validité de la vente est postérieurement contestée par l'acheteur arguant par exemple de l'absence de capacité ou d'insanité d'après de Benoît. Pour sécuriser son acte, Sandra peut donc demander l'autorisation du juge. La vente du bien immobilier est d'ailleurs conforme à l'intérêt de la famille puisque l'actuel logement est adopté au handicap de Benoît.

Cependant, au vu de l'état de Benoît, Sandra pourra préférer une habitation générale et non par acte.

L'article 219 du Code civil permet à l'époux de solliciter du juge une habitation générale. L'étendue est fixée par le juge. Elle concerne tous les régimes matrimoniaux de jurisprudence ancienne et constante (Civ 1^{re}, 18 février 1981) -

En l'espèce, une habitation générale permettra à Sandra de vendre seule le bien immobilier commun. De même, elle pourra se voir autorisée à récupérer les fonds de l'assurance vie, peu importe qu'ils soient communs ou propres à Benoît.

Cette solution paraît la plus adoptée au vu de l'état de santé de Benoît qui risque de durer.

N°

9/1/20

11) La procédure envisageable

L'article 1286 du code de procédure civile (CPC) répartit les compétences entre le juge aux affaires familiales et le juge du contentieux et de la protection (JCP). L'alinéa 2 dudit article précise que le JCP est compétent pour déliner une habilitation générale au visa de l'article 219 du Code civil lorsque l'époux est hors d'état de manifester sa volonté.

En l'espèce, il a été précisé que tel était le cas de Benoît. Sandra doit donc saisir le JCP.

La procédure est prévue aux articles 1289 et suivants du CPC. Il s'agit d'une procédure gracieuse. Le demandeur saisit le JCP sur requête déposée au greffe. Il doit justifier que l'époux n'est pas en état de manifester sa volonté. Une audience est organisée au cours de laquelle les parties sont entendues. Sur avis médical, le juge peut décider qu'il n'y a pas lieu d'entendre l'époux.

En l'espèce, Sandra doit saisir le JCP en déposant une requête. Elle doit joindre les éléments médicaux concernant Benoît. Si des troubles cognitifs ne sont pas suffisamment prouvés, Sandra pourra demander un certificat médical ou une expertise médicale au juge. L'avocat n'est pas obligatoire.

En conclusion, il est possible de rassurer Sandra sur l'existence de procédures de protection -



